

COMMUNIQUE DE PRESSE

Privas, le 04 août 2020

**Confirmation de sécheresse estivale :
la situation impose de renforcer les mesures de restriction des usages de l'eau sur les bassins versants
de la Cance, du Doux/Ay, de l'Eyrieux/Ouvèze,
de l'Ardèche et de Loire/Allier**

Les très faibles précipitations de ces dernières semaines et les températures au-dessus des moyennes saisonnières, ont pour conséquence la diminution marquée des débits des cours d'eau de l'ensemble du département, avec des situations plus tendues sur le nord.

Les débits sont à présent inférieurs à 2,5 % du débit moyen annuel sur le bassin hydrographique du Doux/Ay et à 10 % du débit moyen annuel sur les bassins hydrographiques de la Cance et de l'Eyrieux / Ouvèze et à 20 % du débit moyen annuel sur les bassins hydrographiques de l'Ardèche et de Loire/Allier. L'Eyrieux en aval du barrage des Collanges bénéficie d'un soutien d'étiage, limité, qui ne compense pas la faiblesse des débits.

Le préfet de l'Ardèche a donc, par arrêté préfectoral n° 07-2020-08-04-003 du 04 août 2020, classé les bassins hydrographiques du Doux/Ay au niveau « **CRISE** », de l'Ardèche et de Loire/Allier au niveau « **ALERTE** », ainsi que l'axe soutenu de l'Eyrieux, et maintenu les bassins de la Cance et de l'Eyrieux/Ouvèze au niveau « **ALERTE RENFORCEE** », et y impose les limitations des usages de l'eau définies par l'arrêté cadre « sécheresse » n° 07-2018-07-09-001 du 09 juillet 2018.

En fonction de l'évolution ultérieure des débits, des mesures supplémentaires pourront être prises rapidement.

Il est rappelé qu'en fonction de situations locales plus difficiles, les maires peuvent prendre des mesures plus contraignantes.

Pour les particuliers et les collectivités, à l'exception de l'eau provenant des stockages d'eau de pluie ou de retenues collinaires, les mesures de restriction mise en place se résument de la façon suivante :

Usages des particuliers et des collectivités	ALERTE	ALERTE RENFORCEE	CRISE
Pelouses, espaces verts publics et privés	 Autorisé de 20h à 9h.	 INTERDIT	 INTERDIT
Jardins potagers	 Éviter d'arroser entre 11h et 19h au moment le plus chaud de la journée.	 Autorisé de 19h à 22h trois jours par semaine (mercredi, vendredi, dimanche)	 INTERDIT
Espaces sportifs de toute nature	 Autorisé de 20h à 9h.	 Autorisé de 19h à 22h trois jours par semaine (mercredi, vendredi, dimanche)	 INTERDIT
Usages des	ALERTE	ALERTE RENFORCEE	CRISE

particuliers et des collectivités					
Piscines		Piscine nouvellement construite : premier remplissage autorisé ; Toutes piscines : remplissage complémentaire autorisé de 20h à 9h.		Piscine nouvellement construite : premier remplissage autorisé ; Toutes piscines : remplissage complémentaire autorisé de 20h à 9h	 Sauf complément des piscines publiques de 22h à 2h (pour des raisons sanitaires)
Lavage des voiries		sauf impératifs sanitaires et balayeuses laveuses automatiques.		Sauf impératifs sanitaires et balayeuses laveuses automatiques.	 Sauf impératifs sanitaires.
Lavage des voitures		sauf dans les stations de lavage professionnelles et pour les véhicules ayant un impératif sanitaire.		Sauf dans les stations de lavage professionnelles et pour les véhicules ayant une obligation réglementaire	 Sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire
Canaux d'agrément, canaux d'anciens moulins, plans d'eau		INTERDIT		INTERDIT	 INTERDIT
Fontaines publiques à circuit ouvert		INTERDIT		INTERDIT	 INTERDIT

RAPPEL ET RECOMMANDATIONS	
Arrosages autorisés	Il est recommandé de ne pas arroser aux heures les plus chaudes de la journée
Ouvrages hydrauliques	Les ouvrages hydrauliques doivent respecter strictement la réglementation qui leur est applicable, notamment en ce qui concerne le débit réservé.
Interventions en rivière	Éviter en cette période d'étiage sévère des cours d'eau, parce qu'ils sont préjudiciables à la préservation des frayères : - la circulation, le passage, le piétinement dans les cours d'eau, - le piétinement par les animaux d'élevage dans le lit des cours d'eau.

Pour les mesures concernant l'irrigation agricole, les professionnels se reporteront aux dispositions prévues par l'arrêté cadre du 09 juillet 2018 ou aux règlements particuliers approuvés par le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires.

Il est rappelé qu'en fonction de situations locales plus difficiles, les maires peuvent prendre des mesures plus contraignantes.

De plus amples informations sur le dispositif de gestion de la sécheresse dans le département peuvent être obtenues par consultation de l'arrêté préfectoral en mairie ou sur le site Internet de la préfecture de l'Ardèche : <http://www.ardeche.gouv.fr>, à la rubrique « Espace presse/communiqués de presse ».

Vous pourrez y trouver un lien vers un outil informatique qui permet à l'utilisateur de prendre rapidement connaissance des dispositions de l'arrêté spécifiquement applicables à sa situation, à l'échelle de sa commune.

Pour toutes informations vous pouvez contacter Mme Landais, M. Campbell ou Mme Bizien à la Direction Départementale des Territoires - Service Environnement / Pôle Eau par courriel : ddt-se@ardeche.gouv.fr

Cabinet du préfet
Bureau de la représentation de l'État et
de la communication interministérielle

Tél : 04 75 66 50 07/14/16
Mél : pref-communication@ardeche.gouv.fr
www.ardeche.gouv.fr



@Prefet07

Rue Pierre Filliat – BP 721
07007 Privas CEDEX

